

ANNEXE A DROITS SPÉCIFIÉS

I. Définitions

Aux fins d'assurer les services couverts par le présent Accord et ses Annexes:

A. «Gros aéronef» désigne un aéronef qui présente les deux caractéristiques suivantes:

- (1) une capacité voyageurs maximale de plus de 30 sièges ou une capacité de charge marchande maximale de plus de 7,500 livres; et
- (2) un poids maximal autorisé au décollage, sur roues, supérieur à 35,000 livres.

B. «Petit aéronef» désigne un aéronef qui n'est pas un «gros aéronef» tel que défini ci-dessus.

C. La «capacité voyageurs maximale» et la «capacité de charge marchande maximale» ont le sens qui leur est attribué dans les règlements du *Civil Aeronautics Board*.

D. «Le poids maximal autorisé au décollage, sur roues» a le sens qui lui est attribué dans les règlements de la Commission canadienne des transports.

II. États-Unis d'Amérique

Sous réserve des prescriptions de la présente et des autres Annexes de l'Accord, un transporteur ou des transporteurs des États-Unis d'Amérique, lorsqu'il assurent les services prescrits à l'Annexe B du présent Accord, en vue de l'acheminement du trafic de services aériens non réguliers, entre un point ou des points situés sur le territoire d'une des Parties contractantes et un point ou des points situés sur le territoire de l'autre Partie contractante (y compris l'utilisation d'autres modes de transport, soit pour l'aller, soit pour le retour, lors d'un voyage aller et retour), ont le droit:

A. d'embarquer (et, ultérieurement, débarquer, lors de voyages aller et retour), en tout point ou tous points du territoire canadien, du trafic de services aériens non réguliers, qui doit être débarqué ou rembarqué en tout point ou tous points situés sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

B. de débarquer ou de rembarquer en tout point ou tous points du territoire canadien, du trafic de services aériens non réguliers qui a été embarqué en tout point ou tous points situés sur le territoire des États-Unis d'Amérique.

III. Canada

Sous réserve des prescriptions de la présente et des autres Annexes de l'Accord, un ou des transporteurs du Canada, lorsqu'ils assurent les services prescrits à l'Annexe B du présent Accord, en vue de l'acheminement du trafic de services aériens non réguliers, entre un point ou des points sur le territoire d'une Partie contractante et un point ou des points sur le territoire de l'autre Partie contractante (y compris l'utilisation d'autres modes de transport, soit pour l'aller, soit pour le retour, lors d'un voyage aller et retour), ont le droit: